

**Etaient présents :**

M. Rémi BARBE  
M. Emmanuel ROCHE  
Mme Isabelle TRIVIS  
M. Jean-Louis REYNAUD  
Mme Corinne BERNARD  
M. Christophe BRUN  
M. André BONNEFOY  
M. Nicolas IORDANNOF  
M. Didier CATHALAN  
Mme Hélène BONNEMAIRE

Mme Sandrine BESSE  
Mme Cécile RAFFIER  
M. Elva LAMENTA  
M. Jérôme SABADEL  
Mme Pauline ROCHER  
Mme Jérôme CUSSAC  
Mme Coralie GUIZON  
Mme Marine HASSNAOUI  
Mme Claire PERNET

**Avaient donné pouvoir :**

**Absente :**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire sortant.

**N° 16-2026 : Election du maire**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur André Bonnefoy a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré les conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Madame Isabelle Trivis a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Sandrine Besse et Monsieur Nicolas Iordannof.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : M. Rémi Barbe : 19 voix

**M. Rémi Barbe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

## **N°17-2026 : Création des postes d'adjoints**

Monsieur le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

**Considérant que le conseil municipal compte dix-neuf membres, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la création de cinq postes d'adjoints.**

## **N°18-2026 : Election des adjoints**

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste conduite par M. Emmanuel Roche a obtenu 19 voix.

**La liste conduite par M. Emmanuel Roche, ayant obtenu la majorité absolue, a été élue. Sont proclamés adjoints au maire :**

**Emmanuel ROCHE, 1er adjoint**

**Isabelle TRIVIS, 2ème adjointe**

**Jean-Louis REYNAUD, 3ème adjoint**

**Corinne BERNARD, 4ème adjointe**

**Christophe BRUN, 5ème adjoint**

## **Lecture de la charte de l' élu local**

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet également aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local.

La charte est lue au cours de la séance et remise à chacun des élus du conseil municipal.

## **Désignation d'une conseillère déléguée et délégations accordées aux adjoints et à la conseillère déléguée**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que six arrêtés de délégation sont signés.

Les cinq premiers arrêtés concernent les délégations du maire à chacun des cinq adjoints qui s'accompagnent de délégations de signature. Emmanuel Roche prend en charge les délégations sur les finances et les ressources humaines. Isabelle Trivis prend en charge les délégations sur les dossiers de l'école, de l'enfance et de la jeunesse. Jean-Louis Reynaud prend en charge la délégation aux travaux. Corinne Bernard prend en charge la délégation au lien social (action sociale et associations). Christophe Brun prend en charge la délégation aux équipements communaux et au matériel communal.

Le sixième arrêté désigne Hélène Bonnemaire en qualité de conseillère municipale déléguée au projet de tiers-lieu.

## N°19-2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 5 mars 2026

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 5 mars 2026.

Monsieur Emmanuel Roche indique qu'il souhaiterait compléter le point N°9-2026 du procès-verbal en rajoutant au deuxième paragraphe concernant les principales dispositions de la convention « afin de fixer les conditions de mise à disposition d'une partie du terrain » au lieu et place de « afin de fixer les conditions d'une partie du terrain ».

**Considérant la modification demandée par Monsieur Emmanuel Roche, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier et d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 5 mars 2026.**

## N°20-2026 : Indemnités de fonction des élus

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués sont encadrées par les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

L'indemnité de fonction du maire est fixée, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fonction des adjoints est fixée à un taux de référence de 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale. Il est proposé de ramener l'indemnité des adjoints à 16,4% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de la conseillère déléguée peut être fixée dans la limite de l'enveloppe globale allouée pour les indemnités des élus. Il est à considérer que le plafond de cette enveloppe global n'est pas atteint, du fait de l'abaissement du taux d'indemnité des adjoints. Il est proposé de fixer l'indemnité de la conseillère déléguée à 8,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal prévu par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 16.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 16.4. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 16.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 16.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 16.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseiller délégué : 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la délibération (voir ci-dessous) :

### I – Montant de l'enveloppe globale mensuelle (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints (X5) ayant délégation = 6 683.71 €

Maire : 55.7 % de l'indice brut 1 027 = 2 289.56 €

Adjoints : 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 878.83 € \* 5 = 4 394.50 €

### II – Indemnités allouées

#### A. Adjoints au maire avec délégation

Nom des adjoints	Taux et montant de l'indemnité en brut
1 <sup>er</sup> adjoint	16.4 % = 674.13 €
2 <sup>ème</sup> adjoint :	16.4 % = 674.13 €
3 <sup>ème</sup> adjoint :	16.4 % = 674.13 €
4 <sup>ème</sup> adjoint :	16.4 % = 674.13 €
5 <sup>ème</sup> adjoint :	16.4 % = 674.13 €
<b>TOTAL</b>	<b>3370.65 €</b>

#### B. Conseiller délégué

Nom des adjoints	Taux et montant de l'indemnité en brut
Conseiller délégué :	8.5 % = 349.39 €
<b>TOTAL</b>	<b>349.39 €</b>

#### C. Montant alloué mensuel : 6 009.59 €

### N°21-2026 : Majoration des indemnités de fonction des élus

En application des articles L2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales les indemnités des élus (maire, adjoints, conseillers délégués) peuvent être majorés de 15 % en raison de la classification de la commune de Cussac-sur-Loire en bureau centralisateur de canton.

L'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Il est rappelé que la commune de Cussac-sur-Loire peut voter une majoration des indemnités de 15 % au titre de bureau centralisateur du canton. Il est enfin rappelé que ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

#### Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, la majoration de 15 % correspondant au critère « communes sièges du bureau centralisateur du canton » sur les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
- de présenter dans le tableau suivant, l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, avec majoration.

Elus	Enveloppe globale	Taux votés	Montant des indemnités	Majoration 15%	Indemnités brut élus
Maire	2 289.56 €	55.7 %	2 289.56 €	343.43 €	2 632.99 €
Adjoint N°1	878.83 €	16,4 %	674.13 €	101.12 €	775.25 €
Adjoint N°2	878.83 €	16,4 %	674.13 €	101.12 €	775.25 €
Adjoint N°3	878.83 €	16,4 %	674.13 €	101.12 €	775.25 €
Adjoint N°4	878.83 €	16,4 %	674.13 €	101.12 €	775.25 €
Adjoint N°5	878.83 €	16,4 %	674.13 €	101.12 €	775.25 €
Conseiller délégué		8.5 %	349.39 €	52.41 €	401.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 683.71 €</b>		<b>6 009.60 €</b>	<b>901.44 €</b>	<b>6 911.04 €</b>

## N°22-2026 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il précise que lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, il se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :**

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : prix de vente inférieur à 50 000 € et présentant un intérêt général ;
- 10- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
  - l'ensemble des juridictions administratives, en première instance et en appel ;
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, en première instance et en appel, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 11- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € par année civile ;
- 13- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14- De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé le projet ;
- 15- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT à savoir les frais de transport, d'hébergement et de repas à l'occasion de réunions de représentation sur la base des frais réels et du barème en vigueur.

**Le conseil municipal, décide à l'unanimité, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le premier adjoint est subdélégué dans tous les domaines de compétence transférées au maire.**

## N°23-2026 : Installation des commissions communales

Le maire expose que conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer cinq commissions municipales :

- 1 – Commission « travaux »
- 2 - Commission « lien social »
- 3 – Commission « école, enfance et jeunesse »
- 4 - Commission « finances et ressources humaines »
- 5 - Commission « équipements communaux et matériel communal »

Les commissions municipales comportent au maximum six membres, chaque conseiller municipal pouvant être membre d'une à deux commissions.

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Commission finances et ressources humaines** : Emmanuel Roche, Didier Cathalan, Marine Hassnaoui, et Nicolas Iordanoff.
- **Commission école, enfance et jeunesse** : Isabelle Trivis, Hélène Bonnemaire, Coralie Guizon, Elva Lamenta, Cécile Raffier, et Claire Pernet.
- **Commission travaux** : Jean-Louis Reynaud, Didier Cathalan, Jérôme Cussac, André Bonnefoy, Nicolas Iordanoff, et Jérôme Sabadel.
- **Commission lien social** : Corinne Bernard, Sandrine Besse, Marine Hassnaoui, Elva Lamenta, et Pauline Rocher.
- **Commission équipements communaux et matériel communal** : Christophe Brun, André Bonnefoy, Jérôme Cussac, Jean-Louis Reynaud, et Jérôme Sabadel.

Il est également proposé de former trois groupes de travail sur des sujets transversaux, dans lesquels siégeront les élus tel que présenté ci-après, et dans lesquels le maire est membre de droit.

- **Groupe de travail tiers-lieu** : Hélène Bonnemaire, Corinne Bernard, Sandrine Besse, Coralie Guizon, Elva Lamenta et Isabelle Trivis.
- **Groupe de travail affaires foncières** : Christophe Brun, Didier Cathalan, Nicolas Iordanoff, Jean-Louis Reynaud, Emmanuel Roche, Pauline Rocher, et Jérôme Sabadel.
- **Groupe de travail communication** : Claire Pernet et Cécile Raffier.

## N°24-2026 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du maire qui est président de droit.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité de fixer à 5 le nombre des membres élus au conseil d'administration du CCAS.**

#### **N°25-2026 : Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est rappelé que la délibération précédente a fixé à cinq, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivants a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste unique :

- Corinne Bernard
- Sandrine Besse
- Marine Hassnaoui
- Pauline Rocher
- Elva Lamenta

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs et bulletins nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste conduite par Corinne Bernard a obtenu 19 voix.

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration : Corinne Bernard, Sandrine Besse, Marine Hassnaoui, Pauline Rocher, Elva Lamenta.**

#### **N°26-2026 : Désignation des deux délégués au syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire**

Monsieur le maire rappelle que le renouvellement du conseil municipal, issu des dernières élections municipales, entraîne un renouvellement général des instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ou mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le syndicat départemental d'énergies, qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de dix-huit secteurs intercommunaux d'énergie (SIE), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du syndicat prévoient que chaque commune désigne deux délégués pour siéger au secteur intercommunal d'énergie auquel elle appartient. Chaque secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au comité du syndicat départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de trois communes regroupées dans le secteur concerné.

La commune de Cussac-sur-Loire appartient au secteur intercommunal d'énergie de « Le Puy sud-ouest » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégués.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent pour siéger au sein du secteur intercommunal d'énergie de « Le Puy sud-ouest » :

- Jean-Louis Reynaud
- Jérôme Cussac

**N°27-2026 : Désignation des délégués de la commune de Cussac-sur-Loire au Syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac-sur-Loire**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le renouvellement des conseils municipaux entraîne également le renouvellement des membres du Syndicat intercommunal à vocation unique de Solignac-sur-Loire qu'il convient de désigner parmi les membres des conseils municipaux des communes.

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués suivants pour représenter la commune au SIVU**

**Délégués titulaires :**

- 1- Cécile Raffier
- 2- Emmanuel Roche

**Délégués suppléants :**

- 1- Coralie Guizon
- 2- Rémi Barbe

**N°28-2026 : Désignation des délégués de la commune de Cussac-sur-Loire au conseil d'école**

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école, participe à l'élaboration et adopte le projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école (actions pédagogiques et éducatives, utilisation des moyens alloués à l'école, etc...).

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.411-1 et D.411-1 ;

Considérant que dans chaque école maternelle ou élémentaire, le conseil d'école est composé, notamment, de deux élus municipaux : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par ses pairs ;

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection du représentant du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école Louis-Pergaud.

Préalablement à l'élection, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé d'élire le représentant à main levée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne donc élus délégués de conseil d'Ecole :**

Membre de droit : Monsieur Rémi Barbe, maire  
Membre élu : Mme Isabelle Trivis, adjointe au maire.

**N°29-2026 : Désignation du correspondant défense de la commune de Cussac-sur-Loire.**

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, désigne le correspondant défense suivant :**

- **M. Nicolas Iordanoff, domicilié 9 chemin du Mancou, Malpas, 43370 Cussac-sur-Loire.**

**N°30-2026 : Désignation des délégués de la commune de Cussac-sur-Loire au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le renouvellement des conseils municipaux entraîne également le renouvellement des délégués au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales qu'il convient de désigner parmi les membres du conseil municipal de la commune.

En effet, les structures adhérentes au CNAS sont amenées à nommer leurs deux délégués, à parité agent et élu.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, désigne les délégués suivants pour représenter la commune au CNAS :**

**Délégué élu : Marine Hassnaoui**

**Délégué agent : Evelyne Duport**

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Rémi Barbe



La secrétaire,

Isabelle Trivis

